

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1954 No. 90

A. TITEL

*Handelsaccoord tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Franse Republiek;
Parijs, 7 Februari 1952*

B. TEKST

De tekst van het Accoord is geplaatst in *Trb.* 1952, 47.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1952, 47 en *Trb.* 1953, 5.

Bij de hierna onder rubriek J. geplaatste Processen-verbaal is de werking van het Accoord opnieuw verlengd, onderscheidenlijk tot 30 September 1953, 31 Maart 1954 en 30 September 1954.

H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Het Accoord is, zoals blijkt uit de artikelen 2 en 3 en uit de bijbehorende goederenlijsten, mede toepasselijk op Suriname, de Nederlandse Antillen en Nieuw-Guinea, alsook op de tot de Franse Unie behorende Staten, met inbegrip van Laos, Kambodja en Viet Nam, en op de Franse Overzeese Gebieden. Met Viet Nam is evenwel op 17 November 1953 een afzonderlijke Handelsovereenkomst gesloten, waarvan de tekst is geplaatst in *Trb.* 1954, 91.

J. GEGEVENS

I. Zie *Trb.* 1952, 47, 72 en 107 en *Trb.* 1953, 5.

II. Met betrekking tot het Accoord hebben van 25 Maart tot 2 April 1953 besprekingen plaatsgevonden. Het Proces-verbaal dat hiervan is opgesteld, luidt als volgt:

Procès-verbal

Au cours des pourparlers qui ont eu lieu à Paris du 25 mars au 2 avril 1953, les délégations française et néerlandaise sont convenues de proroger pour une période de six mois s'étendant du 1er avril au 30 septembre 1953 l'accord commercial franco-néerlandais du 7 février 1952 ainsi que ses annexes.

Toutefois, compte tenu de la situation débitrice de la France à l'égard de l'Union Européenne des Paiements et conformément au mémorandum déposé par la France à l'O.E.C.E. le 30 mars 1953, les aménagements ci-après sont apportés, à titre temporaire, au régime de l'accord du 7 février 1952.

I. Les Autorités françaises délivreront des licences pour les produits néerlandais dont l'importation en France métropolitaine est prévue par l'accord précité à concurrence des montants inscrits dans la liste B ci-jointe, pour autant que ces produits ne figurent pas dans le programme français d'importation de produits incompressibles.

De leur côté, les Autorités néerlandaises délivreront des licences pour les produits repris à la liste A de l'accord du 7 février 1952 à concurrence de la moitié des quantités et valeurs inscrites à cette liste.

En ce qui concerne les exportations des Pays-Bas et de leurs T.O.M. vers les autres territoires de l'Union Française, les Autorités compétentes de ces territoires délivreront des licences d'importation à concurrence des montants inscrits à la liste C ci-jointe.

II. La publication de l'avis aux importateurs interviendra autant que possible dans les huit jours suivant la signature du présent arrangement. Le délai de dépôt des demandes de licences n'excèdera pas 25 jours à compter de la date de publication de l'avis aux importateurs; les Autorités françaises prendront en outre les mesures nécessaires pour qu'un délai n'excédant pas en principe 25 jours après clôture de l'appel d'offres soit observé pour la délivrance des licences.

III. Si un contingent mis en distribution selon la procédure de l'appel d'offres (examen simultané) n'était pas épuisé par les demandes présentées dans les délais fixés par l'avis aux importateurs, le reliquat resterait à la disposition des importateurs et les demandes seraient examinées suivant l'ordre chronologique de leur présentation.

La publication des avis permettant l'utilisation des reliquats en question interviendra dans les quinze jours à compter de la date d'expiration du délai de 25 jours mentionné dans le paragraphe II, ce délai s'appliquant au dernier en date des appels d'offres.

IV. La délégation française a déclaré que les règles qui ont servi de base pour l'établissement du présent arrangement sont celles que le Gouvernement français a déjà appliquées ou a l'intention d'appliquer à l'égard des autres pays membres de l'O.E.C.E., sous réserve des recommandations particulières de cette organisation.

V. Des anticipations ont été consenties au cours du semestre précédent pour les produits suivants dont l'importation présente un caractère saisonnier:

plantes en mottes	6,75 millions de francs
plantes à racines nues	6,5 " " "

Ces anticipations n'ayant pas été utilisées à l'époque prévue, les crédits figurant pour ces deux produits dans la liste B du présent arrangement correspondent à 60 % du contingent semestriel de base. L'imputation de ces anticipations sera effectuée sur les crédits à prévoir pour la période commençant le 1er octobre 1953.

D'autre part, les contingents figurant dans la liste B pour les pulpes de fruits et pour les jus de fruits comprennent une anticipation saisonnière de 7 millions de frs. pour les premières et de 6 millions pour les seconds. Ces montants seront imputés sur les crédits à prévoir pour la période commençant le 1er octobre 1953.

VI. Sur le contingent semestriel de 900 tonnes de beurre représentant 60 % du contingent de base, 600 tonnes ont déjà été importées par anticipation. A la demande de la délégation française, il a été entendu que les autorités des deux pays se concerteraient en vue de la réalisation du solde.

VII. Pour permettre la passation des contrats d'achats correspondant aux courants traditionnels d'importation de pommes de terre de semence néerlandaises des crédits seront ouverts en août 1953 par anticipation à concurrence de 400 millions de francs.

A cette époque, les services compétents des deux pays examineront les prévisions d'importation pour toute la campagne 1953—54.

VIII. Au cas où les crédits ouverts au titre du présent arrangement pour l'importation des produits saisonniers ne seraient pas utilisés au 30 septembre 1953, les reliquats disponibles seraient reportés sur la période suivante.

IX. Le montant de 42 millions de florins prévu par l'arrangement du 11 juillet 1952 pour de nouvelles commandes et grosses réparations de navires de mer étant ouvert jusqu'au 30 juin 1953, les deux délégations examineront ultérieurement dans quelle mesure il sera étendu à la période postérieure au 1er juillet.

X. Les dispositions qui précèdent ne porteront pas préjudice aux décisions et recommandations à prendre par le Conseil de l'O.E.C.E.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

Le Président de la
Délégation française:

(s.) DRILLIEN.

Le Président de la
Délégation néerlandaise:

(s.) v. OORSCHOT.

De bij dit Proces-verbaal behorende goederenlijsten zijn, niet-officieel, gepubliceerd in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 29-4-1953).

III. Met betrekking tot het Accoord hebben vervolgens van 9 October tot 17 November 1953 besprekingen plaatsgevonden. Het Proces-verbaal dat hiervan is opgesteld, luidt als volgt:

Procès-verbal

Au cours des pourparlers qui ont eu lieu à Paris du 9 octobre au 17 novembre 1953, les Délégations française et néerlandaise sont convenues de proroger pour une période de six mois s'étendant du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954 l'accord commercial franco-néerlandais du 7 février 1952 ainsi que ses annexes.

Toutefois, compte tenu de la situation débitrice de la France à l'égard de l'Union Européenne des Paiements et conformément au memorandum déposé par la France à l'O.E.C.E. le 5 octobre 1953, les aménagements ci-après sont apportés, à titre temporaire, au régime de l'accord du 7 février 1952.

I. Les Autorités françaises délivreront des licences pour les produits néerlandais dont l'importation en France métropolitaine est prévue par l'accord précité à concurrence des montants inscrits dans la liste B ci-jointe.

De leur côté, les Autorités néerlandaises délivreront des licences pour les produits repris à la liste A de l'accord du 7 février 1952, pour autant qu'ils restent contingentés, à concurrence de la moitié des quantités et valeurs inscrites à cette liste, sous réserve des modifications apportées par la liste A' ci-jointe.

En ce qui concerne les exportations des Pays-Bas et de leurs T.O.M., vers les autres territoires de l'Union française, les Autorités compétentes de ces territoires délivreront des licences d'importation à concurrence des montants inscrits à la liste C ci-jointe.

II. La publication de l'avis aux importateurs interviendra autant que possible dans les huit jours suivant la signature du présent arrangement. Le délai de dépôt des demandes de licences n'excèdera pas 25 jours à compter de la date de publication de l'avis aux importateurs; les Autorités françaises prendront en outre les mesures nécessaires pour qu'un délai n'excédant pas en principe 25 jours après clôture de l'appel d'offres soit observé pour la délivrance des licences.

III. Si un contingent mis en distribution selon la procédure de l'appel d'offres (examen simultané) n'était pas épuisé par les demandes présentées dans les délais fixés par l'avis aux importateurs, le reliquat resterait à la disposition des importateurs et les demandes seraient examinées suivant l'ordre chronologique de leur présentation.

La publication des avis permettant l'utilisation des reliquats en question interviendra dans les quinze jours à compter de la date d'expiration du délai de 25 jours mentionné dans le paragraphe II, ce délai s'appliquant au dernier en date des appels d'offres.

IV. La Délégation française a déclaré que les règles qui ont servi de base pour l'établissement du présent arrangement sont celles que le Gouvernement français a déjà appliquées ou a l'intention d'appliquer à l'égard des autres pays membres de l'O.E.C.E., sous réserve des recommandations particulières de cette organisation.

V. Au cas où les crédits ouverts au titre du présent arrangement pour l'importation des produits saisonniers ne seraient pas utilisés au 31 mars 1954, les reliquats disponibles seraient reportés sur la période suivante.

VI. Les dispositions qui précèdent ne porteront pas préjudice aux décisions et recommandations à prendre par le Conseil de l'O.E.C.E.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

Le Président de la
Délégation française:
(s.) DRILLIEN.

Pour le Président de la
Délégation néerlandaise:
(s.) KEYZER.

De bij dit Proces-verbaal behorende goederenlijsten zijn, niet-officieel, gepubliceerd in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 28-11-1953; zie ook Herdruk 17-12-1953).

IV. Met betrekking tot het Accoord hebben voorts van 21 April tot 14 Mei 1954 besprekingen plaats gevonden. Het Proces-verbaal dat hiervan is opgesteld, luidt als volgt:

Procès-verbal

Au cours des pourparlers qui ont eu lieu à Paris du 21 avril au 14 mai 1954, les Délégations néerlandaise et française sont convenues de proroger pour une période de six mois s'étendant du 1er avril au 30 septembre 1954 l'accord commercial franco-néerlandais du 7 février 1952 ainsi que ses annexes.

Toutefois, compte tenu de la situation débitrice de la France à l'égard de l'Union Européenne des Paiements et conformément au memorandum déposé par la France à l'O.E.C.E. le 5 mai 1954, les aménagements ci-après sont apportés, à titre temporaire, au régime de l'accord du 7 février 1952.

I. Les Autorités françaises délivreront des licences pour les produits néerlandais dont l'importation en France métropolitaine est prévue par l'accord précité à concurrence des montants inscrits dans la liste B ci-jointe.

De leur côté, les Autorités néerlandaises délivreront des licences pour les produits repris à la liste A de l'accord du 7 février 1952, pour autant qu'ils restent contingentés, à concurrence de la moitié des quantités et valeurs inscrites à cette liste, sous réserve des modifications apportées par la liste A' ci-jointe.

En ce qui concerne les exportations des Pays-Bas ainsi que des Antilles, de Surinam et de la Nouvelle Guinée, vers les autres territoires de l'Union française, les autorités compétentes des ces territoires délivreront des licences d'importation à concurrence des montants inscrits à la liste C ci-jointe.

II. La publication de l'avis aux importateurs interviendra autant que possible dans les huit jours suivant la signature du présent arrangement. Le délai de dépôt des demandes de licences n'excédera pas 25 jours à compter de la date de publication de l'avis aux importateurs; les Autorités françaises prendront en outre les mesures nécessaires pour qu'un délai n'excédant pas en principe 25 jours après la clôture de l'appel d'offres soit observé pour la délivrance des licences.

III. Si un contingent mis en distribution selon la procédure de l'appel d'offres (examen simultané) n'était pas épuisé par les demandes présentées dans les délais fixés par l'avis aux importateurs, le reliquat resterait à la disposition des importateurs et les demandes seraient examinées suivant l'ordre chronologique de leur présentation.

La publication des avis permettant l'utilisation des reliquats en question interviendra dans les quinze jours à compter de la date d'expiration du délai de 25 jours mentionné dans le paragraphe II, ce délai s'appliquant au dernier en date des appels d'offres.

IV. La délégation française a déclaré que les règles qui ont servi de base pour l'établissement du présent arrangement sont celles que le Gouvernement français a déjà appliquées ou a l'intention d'appliquer à l'égard des autres pays membres de l'O.E.C.E., sous réserve des recommandations particulières de cette organisation.

V. Au cas où les crédits ouverts au titre du présent arrangement pour l'importation des produits saisonniers ne seraient pas utilisés au 30 septembre 1954, les reliquats disponibles seraient reportés sur la période suivante.

VI. Les dispositions qui précèdent ne porteront pas préjudice aux décisions et recommandations à prendre par le Conseil de l'O.E.C.E.

Fait à Paris, le 14 mai 1954.

Le Président de la Délégation
néerlandaise,
(s.) KEYZER.

Le Président de la Délégation
française,
(s.) DRILLIEN.

De bij dit Proces-verbaal behorende goederenlijsten zijn, niet-officieel, gepubliceerd in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 1-6-1954).

Uitgegeven de vijftiende Juli 1954.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.